

Extrait du registre des délibérations du Grand Chalon

Séance du 11 septembre 2025

Délibération n° CC_25_09_2_1 - Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale

L'an deux mille vingt-cinq le onze septembre, le Conseil communautaire du Grand Chalon dûment convoqué par son Président en vertu des articles L.2121.10 et L.2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni Salle des Fêtes Maurice Ravel, Avenue Maurice Ravel, 71880 Châtenoy-le-Royal sous la présidence de Monsieur Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon.

Membres présents: Pierre ANDRIOT, Véronique AVON, Vincent BERGERET, Patrick BERNARDET, Michel BONNET, Pierre CARLOT, Daniel CHRISTEL, Gilles DESBOIS, Amelle DESCHAMPS, Marie-Claire DILLY, Jean-Louis DOREAU, Andrée DOUHERET, Fabrice FARADJI, Jean-Frédéric GARNIER, Olivier GROSJEAN, Christophe HANNECART, Stéphane HUGON, Michel ISAIE, Dominique JUILLOT, Marc LABULLE, Cécile LAMALLE, Mourad LAOUES, Evelyne LEFEBVRE, Michel LEFER, Bruno LEGOURD, Daniel LERICHE, Christine LOUVEL, Sébastien MARTIN, Yves MARTIN, Dominique ME-LIN, Claude MENNELLA, Alain MERE, Jean-Michel MORANDIERE, Bénédicte MOSNIER, Bernard NIQUET, Yvan NOEL, Vincent OBLED, Isabel PAULO, Pierre PAYEBIEN, Gilles PLATRET, Karine PLISSONNIER, Florence PLISSONNIER, Christophe PERRIN, Maxime PETITJEAN, Pierre RAGEOT, Eric REBILLARD, Didier RETY, Gérard RIGAUD, Bruno ROCHETTE, Dominique ROUGERON, Fabienne SAINT-ARROMAN, Annie SASSIGNOL, Patrick THEVENIAUX, Guy THIBERT, Sylvie TRAPON, Sabrina VAILLEAU-LANNI, Benoît MORGANTE.

Absents / Excusés :

Monsieur Laurent GRISARD supplée Laurence OLIVIER, Monsieur Tristan BATHIARD ayant donné pouvoir à Madame Christine LOUVEL, Monsieur Luc BERTIN-BOUSSU ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel CHRISTEL, Madame Marie-Thérèse BOISSOT ayant donné pouvoir à Monsieur Vincent BERGERET, Monsieur Pascal BOULLING ayant donné pouvoir à Madame Annie SASSIGNOL, Monsieur Raymond BURDIN ayant donné pouvoir à Madame Karine PLISSONNIER, Madame Françoise CHAINARD ayant donné pouvoir à Madame Amelle DESCHAMPS, Monsieur Philippe FOURNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Didier RETY, Madame Laurence FRIEZ ayant donné pouvoir à Madame Dominique ROUGERON, Madame Catherine GIRARD ayant donné pouvoir à Madame Sylvie TRAPON, Madame Sophie LANDROT ayant donné pouvoir à Madame Véronique AVON, Madame Amandine LI-GEROT ayant donné pouvoir à Monsieur Mourad LAOUES, Madame Annie LOMBARD ayant donné pouvoir à Madame Sabrina VAILLEAU-LANNI, Madame Marie MERCIER ayant donné pouvoir à Monsieur Sébastien MARTIN, Monsieur Alain ROUSSELOT-PAILLEY ayant donné pouvoir à Monsieur Michel BONNET, Madame Agathe RUGA ayant donné pouvoir à Madame Isabel PAULO, Monsieur Paul THEBAULT ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel MORANDIERE, Madame Amélie VION ayant donné pouvoir à Madame Florence PLISSONNIER, Madame Elisabeth VITTON ayant donné pouvoir à Madame Dominique MELIN. Monsieur M'Hamed BENTEKAYA, Monsieur Roberto BINO, Monsieur Laurent CAGNE, Monsieur Régis CLERC, Monsieur Joël DEMULE, Monsieur Sylvain DUMAS, Madame Emmanuelle DUPUIT, Monsieur Dominique GARREY, Monsieur Jean-Pierre GIRARDEAU, Monsieur John GUIGUE, Monsieur Henri JENVRIN, Monsieur Giovanni LANNI, Monsieur Eric MICHOUX, Monsieur Maxime RAVENET, Madame Joëlle SCHWOB, Monsieur Guillaume THIEBAUT, Monsieur Eric VALENTIM, Monsieur Matthieu VARON.

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport exposé par Monsieur Dominique JUILLOT,

Vu les statuts du Grand Chalon, notamment la compétence Aménagement de l'espace communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 104-33 à R. 104-37, R. 153-20 à R. 153-21,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-22-10-3-1 du 25 octobre 2022 approuvant la révision générale du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon sur ses 51 communes membres.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-25-03-4-1 du 12 mars 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Chalon,

Vu l'arrêté du Président du Grand Chalon n°AA2025/0075 du 2 juin 2025 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon,

Vu l'avis conforme tacite du 2 septembre 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), dont la mention est jointe en annexe,

Considérant ce qui suit :

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, couvrant les 51 communes membres, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 25 octobre 2022 et est entré en vigueur le 4 décembre 2022.

Ce document a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 qui a été approuvée par délibération du Conseil communautaire le 12 mars 2025 et est entrée en vigueur le 26 mars 2025.

Le Président du Grand Chalon a prescrit par arrêté n° AA2025/075 du 2 juin 2025 la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi.

Elle porte sur l'ajustement de plusieurs points du règlement écrit, afin notamment de :

- clarifier, préciser ou renforcer la rédaction de certaines règles ;
- améliorer l'information du public en actualisant les dispositions générales ;
- autoriser à nouveau l'activité de carrière au sein de la zone naturelle et forestière réservée aux activités de concassage et de stockage de matériaux (Nc), uniquement sur le site de l'ancienne carrière de Mellecey.

Les changements liés au règlement écrit concernent les 51 communes membres.

Cette procédure vise également à ajuster le règlement graphique (zonage) et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour tenir compte des projets portés par les communes, le Grand Chalon ou des propriétaires privés et de leur avancement. Cela conduit à :

- ajuster certaines limites entre zones urbaines (U) et/ou à urbaniser (AU) dans deux communes ;
- ajuster certaines limites entre zones agricoles (A) et zones naturelles (N) sur une commune ;
- créer deux zones N dans deux communes afin de permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur leur site ;
- réduire le périmètre de la zone Nc dans une commune afin d'exclure des boisements (N/Np) et une parcelle en vignes (Av);
- créer un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sur une commune ;
- supprimer sept Emplacements réservés (ER) dans trois communes, dont les projets sont réalisés ou abandonnés, et modifier un ER dans une commune, pour un projet dont l'emprise a été revue ;
- repérer neuf bâtiments pouvant changer de destination en zone A ou N sur trois communes, pour permettre la réutilisation et la transformation de bâtiments existants ;
- modifier six OAP sectorielles sur deux communes : ajustements de contours et/ou inversions dans le phasage communal et/ou changements apportés aux principes généraux d'aménagement ;
- adapter quelques éléments du contenu de l'OAP valant règlement.

Cette modification a en outre pour objectifs de :

- repérer un arbre remarquable supplémentaire sur une commune et le protéger au titre du PLUi ;
- corriger une erreur matérielle en enlevant une protection de patrimoine bâti sur une commune ;
- supprimer deux haies repérées au sein de l'OAP valant règlement ;
- actualiser les bâtiments agricoles figurant, pour information, aux plans de zonage dans une commune.

Les changements liés au règlement graphique et aux OAP concernent les 13 communes suivantes : Chalon-sur-Saône, Châtenoy-le-Royal, Demigny, Epervans, Farges-lès-Chalon, Fragnes-La Loyère, Jambles, Marnay, Mellecey, Saint-Désert, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux et Virey-le-Grand.

Les listes des emplacements réservés et des éléments ponctuels seront actualisées pour tenir compte des changements opérés.

Description du dispositif proposé :

Le PLUi du Grand Chalon a fait l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire lors de son élaboration puis de sa révision générale. Le rapport d'évaluation environnementale est une composante du rapport de présentation et constitue la pièce 1.6 : évaluation environnementale du PLUi en vigueur.

Afin de déterminer si le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ou non, le Président du Grand Chalon a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas ad hoc le 2 juillet 2025.

Cette procédure d'examen au cas par cas dans le cadre d'une auto-évaluation par la personne publique responsable a été introduite par le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des Unités touristiques nouvelles (UTN).

L'objectif du formulaire est, pour la personne publique responsable de la procédure (ici le Grand Chalon), de démontrer que le projet d'évolution du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale (ou plus précisément ici une actualisation de l'évaluation environnementale initiale).

Le dossier de saisine comprend un formulaire à renseigner, et en annexe une note d'autoévaluation et les documents du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon. Il s'agit de déterminer si la procédure a une incidence sur chaque thématique environnementale considérée et si cette incidence est notable ou encore si la somme des incidences est notable.

Les thématiques abordées sont les sites Natura 2000, les milieux naturels et la biodiversité, la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, les zones humides, l'eau potable, la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, le paysage ou le patrimoine bâti, les sols pollués et les déchets, les risques et les nuisances, l'air, l'énergie et le climat.

Considérant le contenu de la modification simplifiée n°2 du PLUi et les thématiques examinées, la note d'auto-évaluation établie par le Grand Chalon conclut que la procédure n'est pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur l'environnement physique et humain, par thématique, ou par cumul, et ne requiert pas une évaluation environnementale.

Le formulaire renseigné par le Grand Chalon et l'auto-évaluation sont annexés au présent rapport.

La MRAe disposait d'un délai de deux mois pour rendre son avis à compter de la réception du dossier (article R.104-35 du Code de l'Urbanisme). Elle a rendu un avis conforme tacite le 2 septembre 2025 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale. Les avis rendus par la MRAe tout comme l'absence d'avis rendus (avis tacites) sont site consultables sur le des MRAe (lien: https://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-bourgogne-franche-comte-a1421.html) et sur le portail de l'évaluation environnementale (lien: https://evaluationenvironnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Lorsque l'autorité environnementale n'impose pas la réalisation d'une évaluation environnementale (actualisation de l'évaluation existante), une décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale doit être prise conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé au Conseil communautaire de décider ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi du Grand Chalon.

DECIDE

• De ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chalon, conformément à l'avis rendu par la MRAe.

En application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège du Grand Chalon et au sein des 51 communes membres concernées pendant un mois et sera également publiée sur le site internet du Grand Chalon.

Adopté à l'unanimité par 74 voix pour, 2 abstentions

Acte exécutoire pour avoir été reçu en sous-Préfecture le 19 septembre 2025 et notifié ou publié conformément à l'article L2131-1 du CGCT le 19 septembre 2025

Le Président de séance Signé Sébastien MARTIN Le secrétaire de séance Signé Karine PLISSONNIER

Finalisation du dossier référence 003419/KK AC PLU

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a reçu le 02/07/2025 la demande d'examen au cas par cas relatif au dossier « CA-DU-GRAND-CHALON (71) - Modification simplifiée n°2 du PLUi .

La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme.

L'avis tacite est réputé **favorable** à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme.



Demande - 003419/KK AC PLU

Attributs Pièces jointes

Numéro de la demande : 003419/KK AC PLU

Intitulé de la demande : CA-DU-GRAND-CHALON (71) - Modification simplifiée n°2 du PLUi

Autorité : MRae de la région Bourgogne-Franche-Comté

Type de procédure : Cas par cas ad'hoc pour un PLU ou PLUi

Date de publication : 02-09-2025

Commune: Allerey-sur-Saône (71), Aluze (71), Barizey (71), Bouzeron (71), Chalon-sur-Saône (71), Chamilly (71), Champforgeuil (71), Charrecey (71), Chassey-le-Camp (71), Châtenoy-en-Bresse (71), Châtenoy-le-Royal (71), Cheilly-lès-Maranges (71), Crissey (71), Demigny (71), Dennevy (71), Dracy-le-Fort (71), Epervans (71), Farges-lès-Chalon (71), Fontaines (71), Fragnes-La Loyère (71), Gergy (71), Givry (71), Jambles (71), La roise (71), Lans (71), Leas (71), Leas (71), Leas (71), Lans (71), Leas (71),

Domaine: PLUi: Modification

Département: 71-Saône-et-Loire,71-Saône-et-Loire

Territoire concerné: CA Le Grand Chalon (Toute les communes)

Décision: ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale

Statut du Dossier: Dossier Clos

1